RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 3B0A433C-01B3-4DA5-B5E1-E77C06EE46D0

**HERMESIANE ET ASSOCIES**
Société par actions simplifiée au capital de 4.054.450 euros
Siège social : 89 Boulevard Haussmann – 75008 PARIS
750 093 106 RCS PARIS

# TRAITE D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE HERMESIANE EXPERTISE

# A LA SOCIETE HERMESIANE ET ASSOCIES

ENTRE

**Monsieur Hrag SOUDJIAN**

ET

**HERMESIANE ET ASSOCIES**

Le 20 décembre 2024

Docusign Envelope ID: 3B0A433C-01B3-4DA5-B5E1-E77C06EE46D0

# TRAITE D'APPORT DE TITRES

**Entre les soussignés :**

**(1)** **Monsieur Hrag SOUDJIAN,** né le [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted] ayant la qualité de « résident » au sens de la réglementation fiscale ;

*ci-après désigné « **Monsieur Hrag SOUDJIAN** » ou l'«**Apporteur** »*

**D'UNE PART,**

**ET :**

**(2)** La société **HERMESIANE ET ASSOCIES**, société par actions simplifiée au capital de 4 054 450 euros, dont le siège social est sis 89 Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 750 093 106, représentée par son Président Monsieur Hrag SOUDJIAN ;

*ci-après désignée « **HERMESIANE ET ASSOCIES** » ou la « **Société Bénéficiaire** »*

**D'AUTRE PART,**

*L'Apporteur et la Société Bénéficiaire, agissant individuellement et sans solidarité entre eux, étant ci-après ensemble désignés les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**",*

**EN PRESENCE DE :**

**(3)** La société **HERMESIANE EXPERTISE**, société par actions simplifiée au capital de 11 755 euros, dont le siège social est situé au 89 Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 538 890 468, représentée par sa Présidente, HERMESIANE ET ASSOCIES, elle-même représentée par son Président, Monsieur Hrag SOUDJIAN ;

*ci-après dénommée la société "**HERMESIANE EXPERTISE**".*



Docusign Envelope ID: 3B0A433C-01B3-4DA5-B5E1-E77C06EE46D0

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

(A) L'Apporteur ayant souhaité restructurer son patrimoine, les Parties ont convenues que cette opération se réaliserait par voie d'apport en nature de titres de l'Apporteur détenus au sein **d'HERMESIANE EXPERTISE**, et ce, dans les termes et conditions définies au présent traité d'apport (le « Traité »).

(B) L'Apporteur est, à la date des présentes, titulaire de **5.546 actions ordinaires** d'HERMESIANE EXPERTISE qu'il envisage d'apporter intégralement à la Société Bénéficiaire tel que visé en Annexe 1.

**CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

## ARTICLE I – DEFINITIONS ET INTERPRETATION

**1.1** Sauf stipulation contraire du présent Traité ou à moins que le contexte n'impose une autre interprétation, les mots et expressions commençant avec une lettre majuscule auront la signification qui leur est donnée en **Annexe 2**.

**1.2** Les titres sont exclusivement insérés pour faciliter la lecture du présent Traité et sont sans effet sur son interprétation.

**1.3** Toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée par toute disposition légale ou réglementaire ultérieure, dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au présent Traité.

**1.4** Les références à des articles ou paragraphes ou annexes visent les articles, paragraphes ou annexes du présent Traité.

## ARTICLE II - APPORT

2.1 L'Apporteur apporte, sous les garanties et conditions ci-après stipulées, à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte **cinq mille cinq cent quarante-six (5.546) titres** d'une valeur nominale **d'un (1) euro** chacune émises par **HERMESIANE EXPERTISE** (les "**Titres Apportés**") et dont il est propriétaire, libres de toutes Sûretés ;

2.2 Les Titres Apportés constituent l'« **Apport** ».

2.3 À la Date de Réalisation tel que stipulé à l'article 4 ci-après, sous réserve de la satisfaction des conditions suspensives visées audit article, le transfert des Titres Apportés par l'Apporteur au bénéfice de la Société Bénéficiaire sera réalisé et HERMESIANE EXPERTISE reconnaît, en intervenant au présent acte, avoir reçu un original de l'acte et, en conséquence, avoir été valablement signifiée du présent Apport.

DS HS

Docusign Envelope ID: 3B0A433C-01B3-4DA5-B5E1-E77C06EE46D0

## ARTICLE III – REMUNERATION

### 3.1 Valeur de l'Apport

#### *a. Titres Apportés*

Il est convenu que les Titres Apportés seront apportés à la Société Bénéficiaire pour une valeur d'apport par Titre Apporté d'environ **TROIS CENT TROIS EUROS ET QUATORZE CENTIMES (303,14 €)** valorisant ainsi l'Apport à une somme globale d'**UN MILLION SIX CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (1.681 269,98 €)** (la "Valeur de l'Apport").

#### *b. Détermination de la valeur de l'Apport*

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-9 du Code de commerce, l'Apport et la Valeur de l'Apport ont été soumis à l'appréciation de **Monsieur Michel SARFATI**, nommé par décisions unanimes de la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire en date du 30 novembre 2024. Un original du rapport demeurera annexé au présent Traité en Annexe 4.

### 3.2 Rémunération de l'Apport

Il est convenu d'attribuer à l'Apporteur en rémunération de son Apport, **CENT TRENTE-SIX MILLE SIX CENT QUARANTE-QUATRE (136.644)** actions de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de **DIX EUROS** (10 €) chacune, assortie d'une prime d'émission de **DEUX EUROS ET TRENTE CENTIMES (2,30 €)** par action, soit une prime d'émission globale de **TROIS CENT QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET VINGT CENTIMES (314.281,20 €)** entièrement libérées à la souscription, à créer par la Société Bénéficiaire à titre de souscription au capital (les "Actions Nouvelles") selon la répartition telle que visée en Annexe 3.

## ARTICLE IV – DATE DE REALISATION – DATE D'EFFET

L'Apport interviendra à la date de la décision de la collectivité des Associés de la Société Bénéficiaire visée à l'article 6 ci-dessous (la "Date de Réalisation"), sous réserve de la satisfaction des conditions suspensives visées audit article.

Dans l'intervalle, l'Apporteur ne prendra aucun engagement susceptible d'affecter de quelque manière que ce soit les Titres Apportés, sans l'accord préalable écrit de la Société Bénéficiaire.

## ARTICLE V – DECLARATION DES PARTIES

La cession, objet de la présente Promesse ne pourra être effective que si les conditions suspensives suivantes sont préalablement réalisées, étant rappelé que, conformément aux dispositions légales en vigueur, chaque Partie est libre de renoncer à la condition stipulée dans son intérêt exclusif, tant que celle-ci n'est pas accomplie.

DS HS

Docusign Envelope ID: 3B0A433C-01B3-4DA5-B5E1-E77C06EE46D0

### 5.1 Déclaration de l'Apporteur :

L'Apporteur fait à la Société Bénéficiaire les déclarations suivantes dont il lui garantit qu'elles sont exactes à la date des présentes et seront exactes à la Date de Réalisation comme si elles avaient été faites à cette date :

- Il a la capacité et le pouvoir de conclure le présent Traité, d'exécuter les obligations mises à sa charge et de réaliser les opérations prévues aux termes du présent Traité ;
- dans la mesure où il s'agit de personnes physiques il ne fait l'objet d'aucune procédure de mise en faillite personnelle, interdiction de gérer, ou banqueroute ;
- la conclusion du présent Traité et l'exécution des opérations visées par le Traité ont fait l'objet des autorisations nécessaires au regard de la législation et réglementation qui lui est applicable ; le présent Traité constituant un engagement valable liant l'Apporteur selon ses termes ;
- la signature du Traité et l'exécution des obligations qui en découlent ne requièrent aucune autre autorisation d'une autorité compétente ou d'un tiers, notamment conjoint, qui n'ait déjà été obtenue, ni ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire ou aucune stipulation d'une convention ou d'un engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié ; et
- il est régulièrement propriétaire des Titres Apportés qu'il détient, lesquels sont libres de toute Sûreté.

### 5.2 Déclarations et garanties de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire fait aux Apporteurs les déclarations suivantes dont elle leur garantit qu'elles sont exactes à la date des présentes et seront exactes à la Date de Réalisation comme si elles avaient été faites à cette date :

- la Société Bénéficiaire n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une quelconque procédure de sauvegarde, de liquidation ou de redressement judiciaire ;
- sous réserve de l'approbation des opérations prévues au présent Traité par décision de la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire, la Société Bénéficiaire a le pouvoir et la capacité de conclure le présent traité et exécuter pleinement les obligations qui y sont stipulées ;
- tous pouvoirs ont été donnés au Président de la Société Bénéficiaire à l'effet de conclure et signer le présent Traité, aucune autre décision d'un organe social de la Société Bénéficiaire n'est nécessaire pour l'y autoriser ; et
- ni la conclusion du présent Traité, ni l'exécution des obligations qui y sont prévues, ni l'accomplissement des opérations qui y sont envisagées ne contreviennent aux stipulations des statuts de la Société Bénéficiaire.

## ARTICLE VI – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport, ainsi que l'émission des Actions Nouvelles qui en résulte, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

DS HS

Docusign Envelope ID: 3B0A433C-01B3-4DA5-B5E1-E77C06EE46D0

- établissement, conformément à l'article L. 223-9 du Code de commerce, par **Monsieur Michael SARFATI,** en qualité de commissaire aux apports nommé par décisions de la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire en date du **30 novembre 2024**, d'un rapport appréciant la Valeur de l'Apport ; et
- approbation par la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire du présent Traité.

Chacune des Parties, pour ce qui la concerne, s'engage, dès la signature du présent Traité, à entreprendre toute démarche ou action en vue de la levée des conditions suspensives visées ci-dessus et à informer sans délai les autres Parties de la réalisation de toute condition suspensive.

Si les conditions suspensives susvisées ne sont pas réalisées au plus tard le **28 février 2025 à 23 heures 59**, le présent Traité sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

## ARTICLE VII – PROPRIETE – JOUISSANCE DES TITRES APPORTES

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des Titres Apportés à compter de la Date de Réalisation.

La Société Bénéficiaire aura seule droit à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actifs et, d'une manière générale, toute répartition quelconque qui sera opérée par **HERMESIANE EXPERTISE** après la Date de Réalisation.

L'Apporteur met et subroge la Société Bénéficiaire dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés.

## ARTICLE VIII – REGIME FISCAL

### 8.1 Dispositions générales

- Le présent Apport prendra effet, sur le plan fiscal, à sa date de réalisation juridique.
- L'Apporteur et la Société Bénéficiaire s'engagent chacun en ce qui les concerne à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'Apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### 8.2 Dispositions particulières

#### *a. Impôt sur le revenu*

Au regard des impôts directs, l'Apport réalisé par l'Apporteur est placé sous le régime fiscal du report d'imposition de l'Article 150 0-B-ter du Code Général des Impôts.

L'Apporteur s'engage à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation de l'Apport.

DS
HS

Docusign Envelope ID: 3B0A433C-01B3-4DA5-B5E1-E77C06EE46D0

***b. Droits d'enregistrement***

L'Apport objet des présentes est réalisé à titre pur et simple, rémunéré par l'émission d'actions de la Société Bénéficiaire. En conséquence, il sera enregistré près du SIE compétent.

**ARTICLE IX– AUTRES ENGAGEMENTS DES PARTIES**

La Société Bénéficiaire remplira toutes les formalités nécessaires en vue de rendre opposable à **HERMESIANE EXPERTISE**, ainsi qu'aux tiers, le transfert de propriété des Titres Apportés.

L'Apporteur s'engage à signer, si nécessaire, tous actes complémentaires ou tous documents nécessaires à ladite opposabilité.

**ARTICLE X – NOTIFICATIONS**

Pour être valablement opérée, toute notification au titre des présentes devra être envoyée à son destinataire à l'adresse figurant en-tête des présentes ou à toute autre adresse que ce destinataire pourrait avoir indiqué conformément aux stipulations du présent article.

Toute notification devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire ou adressée par télécopie confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par télécopie confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera réputée (i) envoyée à la date du cachet de la poste figurant sur le récépissé d'envoi et (ii) reçue (x) à la date figurant sur l'avis de réception ou, si le courrier recommandé n'a pas été retiré, (y) à la date de sa première présentation.

**ARTICLE XI– ENGAGEMENT DES HERITIERS**

Tous les engagements contenus dans le présent Traité obligeront les héritiers ou légataires des Parties et leurs ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, qui seront solidairement tenus à leur entière exécution, sans qu'il y ait, le cas échéant, à effectuer la notification prévue à l'article 877 du code civil.

**ARTICLE XII – STIPULATIONS DIVERSES**

***12.1 Frais, droits et honoraires***

Tous les frais, droits et honoraires relatifs à l'Apport, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

***12.2 Pouvoirs***

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

***12.3 Effet d'une nullité et continuité du Traité***

La nullité d'une des stipulations des présentes, pour quelque raison que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations des présentes, les Parties s'engageant dans ce cas à se rapprocher en vue de remplacer la stipulation nulle ou supprimée par une stipulation aux effets équivalents.

DS
HS

Docusign Envelope ID: 3B0A433C-01B3-4DA5-B5E1-E77C06EE46D0

***12.4 Loi applicable et juridiction***

Le Traité est régi par la loi française. Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les Parties, relativement à la validité, à l'interprétation et à l'exécution des clauses et conditions dudit traité, les soussignés s'engagent dans un premier temps à régler leur différend à l'amiable. Puis dans un second temps, si aucune entente n'est trouvée à soumettre leur différend aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de PARIS.

***12.5 Intégralité***

Le Traité constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties. En outre, le Traité rend caduc tout document qui pourrait s'être appliqué entre les Parties antérieurement à la date des présentes et relativement à l'objet des présentes.

**ARTICLE XIII - SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Le présent acte est signé conformément aux dispositions des Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique, par l'intermédiaire du prestataire DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte conformément aux Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique.

Chaque signataire s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin que la Signature Electronique du présent acte soit apposée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chaque signataire reconnaît et s'engage par les présentes à ce que la signature du présent acte via le procédé électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à son droit d'intenter toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son intention de conclure le présent acte à cet égard.

Pour les besoins des présentes :

- "**Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique**" désigne les articles 1366 et 1367 du Code civil, le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et le Règlement eIDAS.

- "**Règlement eIDAS**" désigne le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Le présent acte est signé en un seul exemplaire, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil.

_ [redacted]

**Monsieur Hrag SOUDJIAN**

Docusign Envelope ID: 3B0A433C-01B3-4DA5-B5E1-E77C06EE46D0

# ANNEXE 1
# REPARTITION DES TITRES

| | APPORTEUR | NOMBRE DE TITRES HERMESIANE EXPERTISE |
|---|---|---|
| **1.** | **Monsieur Hrag SOUDJIAN** | 5.546 |
| **TOTAL** | **-** | 5.546 |

DS
HS

Docusign Envelope ID: 3B0A433C-01B3-4DA5-B5E1-E77C06EE46D0

# ANNEXE 2
# DEFINITIONS

Sauf stipulation contraire du présent Traité ou à moins que le contexte n'impose une autre interprétation, les mots et expressions qui suivent auront la signification ci-après :

- "Apport" a le sens qui lui est attribué à l'article 2 des présentes. "Date de Réalisation" a le sens qui lui est attribué à l'article 4 des présentes.

- " HERMESIANE EXPERTISE " désigne la société HERMESIANE EXPERTISE visée en préambule des présentes.

- " Actions Nouvelles" a le sens qui lui est attribué à l'article 3.2 des présentes.

- "Sûreté" désigne toute sûreté personnelle ou réelle (telle que notamment, nantissement, gage ou hypothèque), tout droit non statutaire ou non réglementaire de nature à restreindre la libre jouissance, la pleine propriété ou la libre cessibilité ou tout autre droit similaire (notamment les promesses de vente, accord de préemption, accord d'inaliénabilité, droit de suite, droit de cession forcée, pacte de préférence ou convention de séquestre), restreignant de quelque façon que ce soit la pleine propriété ou négociabilité des Titres Apportés.

- "Titres Apportés" a le sens qui lui est attribué à l'article 2.1 des présentes. "Traité" désigne le présent traité d'apport visé au paragraphe (B) du préambule des présentes.

- "Valeur de l'Apport" a le sens qui lui est attribué à l'article 1 des présentes.

DS
HS

Docusign Envelope ID: 3B0A433C-01B3-4DA5-B5E1-E77C06EE46D0

# ANNEXE 3
# REPARTITION DES TITRES EMIS PAR LA SOCIETE BENEFICIARE AU PROFIT DE L'APPORTEUR

| | APPORTEUR | NOMBRE DE TITRES HERMESIANE EXPERTISE APPORTÉS | EVALUATION DE L'INTEGRALITE DES TITRES HERMESIANE EXPERTISE APPORTÉS | NOMBRE D'ACTION NOUVELLES HERMESIANE ET ASSOCIES ÉMISES |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Hrag SOUDJIAN | 5.546 | 1.681.269,98 € | 136 644 |
| **TOTAL** | **-** | **5.546** | **1.681.269,98 €** | **136 644** |

DS
HS

Docusign Envelope ID: 3B0A433C-01B3-4DA5-B5E1-E77C06EE46D0

# ANNEXE 4
# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Docusign Envelope ID: 3B0A433C-01B3-4DA5-B5E1-E77C06EE46D0

**Michael SARFATI**

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie de Paris
[redacted]

**HERMESIANE ET ASSOCIES**

---

**Apports de titres**

**Société bénéficiaire HERMESIANE ET ASSOCIES - Apport de titres HERMESIANE EXPERTISE**
**Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports**

Aux Associés,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'assemblée générale en date du 30 Novembre 2024, concernant les apports en nature devant être effectués par Monsieur Hrag SOUDJIAN dans le cadre de l'augmentation de capital de la société HERMESIANE ET ASSOCIES, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 225-147 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le traité d'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

## 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### 1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Docusign Envelope ID: 3B0A433C-01B3-4DA5-B5E1-E77C06EE46D0

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Hrag SOUDJIAN lors de l'augmentation du capital de la société HERMESIANE ET ASSOCIES, vise à restructurer le patrimoine détenu par ce dernier.

## 1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

### *1.2.1. Personne physique apporteuse*

**Monsieur Hrag SOUDJIAN,** né le [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted]

### *1.2.2. Société bénéficiaire HERMESIANE ET ASSOCIES*

La société **HERMESIANE ET ASSOCIES** est une société par actions simplifiée au capital de 4.054.450 euros, dont le siège social est sis 89 Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 750 093 106, représentée par son Président Monsieur Hrag SOUDJIAN.

### *1.2.3. Société HERMESIANE EXPERTISE dont les titres sont apportés*

La société **HERMESIANE EXPERTISE** est une société par actions simplifiée au capital de 11 755 euros, dont le siège social est situé au 89 Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 538 890 468, représentée par son Président HERMESIANE ET ASSOCIES, elle-même représentée par Monsieur Hrag SOUDJIAN.

## 1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Il s'agit d'un apport pur et simple des actions de HERMESIANE EXPERTISE.

L'opération peut se résumer comme suit.

### *1.3.1. Caractéristiques de l'apport*

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce.

### *1.3.2. Aspects fiscaux*

Au regard des impôts directs, l'Apport réalisé par l'Apporteur est placé sous le régime fiscal du report d'imposition de l'Article 150 0-B-ter du Code Général des Impôts.

Docusign Envelope ID: 3B0A433C-01B3-4DA5-B5E1-E77C06EE46D0

La Société Apporteuse s'engage à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation de l'Apport.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport est exonéré de droits, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

*1.3.3 Conditions suspensives*

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la réalisation de l'augmentation de capital de la société HERMESIANE ET ASSOCIES.

*1.3.4. Rémunération des apports*

Il est convenu d'attribuer à Monsieur Hrag SOUDJIAN en rémunération de son Apport, CENT TRENTE-SIX MILLE SIX CENT QUARANTE-QUATRE (136.644) actions de HERMESIANE ET ASSOCIES d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, assortie d'une prime d'émission de DEUX EUROS ET TRENTE CENTIMES (2,30 €) par action, soit une prime d'émission globale de TROIS CENT QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET VINGT CENTIMES (314.281,20 €).

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

*1.4.1. Méthode d'évaluation retenue*

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Règlementation Comptable (CRC) et le sens de l'opération est à l'endroit.
Cette analyse est conforme au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017.
Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

*1.4.2. Description des apports*

Les titres de la société HERMESIANE EXPERTISE, dont l'apport est envisagé au titre de l'augmentation du capital de la société HERMESIANE ET ASSOCIES, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à TROIS CENT TROIS EUROS ET QUATORZE CENTIMES (303,14 €) par titre apporté valorisant ainsi l'Apport à une somme globale d'UN MILLION SIX CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (1.681 269,98 €).

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Docusign Envelope ID: 3B0A433C-01B3-4DA5-B5E1-E77C06EE46D0

J'ai notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié les derniers états financiers de HERMESIANE EXPERTISE et de HERMESIANE ET ASSOCIES ;
- Pris connaissance de l'activité de HERMESIANE EXPERTISE au regard de ses derniers états financiers au 30/09/2024 ;
- Analysé le rapport d'évaluation des titres de HERMESIANE EXPERTISE qui m'a été communiqué ;
- Examiné diverses approches d'évaluation ;

### 2.1. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de HERMESIANE EXPERTISE en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) et au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

### 2.2. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par les associés des actions de HERMESIANE EXPERTISE, objet du présent apport.

### 2.3. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

#### *2.3.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation*

L'apport porte sur 5.546 actions représentant 47,18% du capital de HERMESIANE EXPERTISE.

#### *2.3.2. Détermination de la valeur des apports par les parties*

La valeur d'apport a été déterminée en considérant des approches d'évaluation fondées sur la valeur patrimoniale de la société HERMESIANE EXPERTISE.
La société HEREMESIANE ET ASSOCIES est une Holding et a été évaluée selon son capital social et selon les apports et augmentation de capital réalisés.

Docusign Envelope ID: 3B0A433C-01B3-4DA5-B5E1-E77C06EE46D0

*2.3.3. Méthodes d'évaluation écartées*

*Dividendes*

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

*Évaluation par comparaison avec des transactions comparables*

Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable et de même activité.

*2.3.3.2. Méthode d'évaluation retenue*

*Évaluation de HERMESIANE EXPERTISE par la valeur patrimoniale corrigée*

Cette approche a été privilégiée car cette approche gagne en pertinence, il s'agit en effet de la valeur minimum de la société, une sorte de valeur plancher.

La méthode ainsi retenue a consisté à prendre en considération les derniers capitaux propres connus de la société en y ajoutant le résultat estimé d'un exercice.
Les capitaux propres retenus correspondent aux derniers capitaux propres connus des derniers états financiers et aucune distribution de dividendes n'est intervenue depuis.
L'évaluation retenue semble s'approcher finalement d'une année de chiffre d'affaires, ce qui correspond à la norme du secteur pour les cessions.

De plus, cette évaluation correspond à la valorisation retenue lors des derniers apports des actions de HERMESIANE EXPERTISE au cours de l'année 2024.

Ainsi, l'évaluation de la société ressort à 3.563.553 € pour sa globalité soit 11.755 actions.
**Les 5.546 actions apportées sont donc évaluées à 1.681.269,98 €.**

## 3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 1.681.269,98 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que celle-ci est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport majorée de la prime d'apport.

Fait à **Paris**, le 20 Décembre 2024

[redacted]

Le commissaire aux apports
Monsieur Michael SARFATI